

**Circulaire du 4 octobre 2010 relative à la présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale consécutives à la mise en œuvre de l'ordonnance de protection**  
**NOR : JUSD1025388C**

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés à :

Pour attribution

*Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et les Procureurs de la République près les Tribunaux Supérieurs d'Appel*  
*Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République*

Pour information

*Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des Cours d'Appel et les Présidents des Tribunaux Supérieurs d'Appel*  
*Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance*  
*(Monsieur le représentant national auprès d'EUROJUST)*

**Textes de référence :**

Art.227-4-2 et 227-4-3 du code pénal

Art.41-1 du code de procédure pénale.

La circulaire du 3 août 2010 présentait de façon synthétique les principales dispositions pénales de loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, à l'exception de celles liées à l'ordonnance de protection dont l'entrée en vigueur a été reportée au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

La présente circulaire expose donc d'une part, des dispositions pénales permettant de sanctionner le non-respect des mesures imposées par l'ordonnance de protection (1), d'autre part, des dispositions de procédure pénale limitant le recours à la médiation pénale en cas de saisine du juge aux affaires familiales d'une demande d'ordonnance de protection (2).

**1. La violation des ordonnances prises par le juge aux affaires familiales en cas de violences**

L'article 5 de la loi a inséré dans le chapitre VII du Titre II du Livre II du code pénal une nouvelle section 2 *bis* intitulée « De la violation des ordonnances prises par le juge aux affaires familiales en cas de violence » et comprenant deux articles.

L'article 227-4-2 prévoit que *le fait pour une personne faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations ou interdictions imposées dans une ordonnance de protection rendue en application des articles 515-9 ou 515-13 du code civil, de ne pas se conformer à cette ou ces obligations ou interdictions est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.*

L'article 227-4-3 prévoit que *le fait, pour une personne tenue de verser une contribution ou des subsides au titre de l'ordonnance de protection rendue en application de l'article 515-9 du code civil, de ne pas notifier son changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.*

Ces dispositions s'inspirent, dans leur dispositif et dans les peines retenues, des articles 227-3 et 227-4 qui répriment l'abandon de famille et le défaut de notification de son changement d'adresse.

Cependant, le nouveau délit de violation des mesures imposées par l'ordonnance de protection se distingue du délit d'abandon de famille en ce qu'il réprime l'ensemble des manquements aux obligations et interdictions découlant de l'ordonnance de protection et non pas seulement l'obligation de verser une pension ou une contribution en vertu d'une décision judiciaire ou d'une convention judiciairement homologuée.

La nature et le régime de ces obligations et interdictions sont précisées par la circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 2010 du

directeur des affaires civiles et du sceau (n° CIV/13/10).

Il est seulement rappelé ici que le juge aux affaires familiales peut, aux termes de l'article 515-11 du code civil, statuer sur les demandes relatives à la résidence séparée, au logement et à la prise en charge de celui-ci et aux relations financières entre les membres du couple. Il peut également statuer sur les mesures relatives à l'exercice de l'autorité parentale et à la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants. En outre, il peut interdire au défendeur à l'ordonnance de protection de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées ainsi que d'entrer en relation avec elles de quelque façon que ce soit. Enfin, il peut lui interdire de porter une arme et lui imposer de la remettre au greffe.

En sanctionnant spécifiquement la violation de ces mesures, le législateur a entendu garantir l'effectivité de l'ordonnance de protection.

## **2. La présomption de non consentement à la médiation pénale en cas de saisine du juge aux affaires familiales**

L'article 30 de la loi a modifié le 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale relatif à la médiation pénale comme modalité d'une alternative aux poursuites.

Désormais, le 5° de l'article 41-1 prévoit que le procureur de la République peut *faire procéder, à la demande ou avec l'accord de la victime, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime. En cas de réussite de la médiation, le procureur de la République ou le médiateur du procureur de la République en dresse procès-verbal, qui est signé par lui-même et par les parties, et dont une copie leur est remise ; si l'auteur des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime, celle-ci peut, au vu du procès-verbal, en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile. La victime est présumée ne pas consentir à la médiation pénale lorsqu'elle a saisi le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil en raison des violences commises par son conjoint, son concubin ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité.*

Ainsi, la saisine par la victime du juge aux affaires familiales fait présumer de son refus de consentir à une médiation pénale.

Le législateur a en effet considéré que la saisine du juge aux affaires familiales était le révélateur de la gravité d'une situation qui ne pouvait être traitée par le biais de la médiation pénale.

Bien évidemment, la victime, lorsqu'elle n'a pas saisi le juge aux affaires familiales d'une demande d'ordonnance de protection, demeure libre de refuser la médiation pénale qui lui est proposée.

Il convient par ailleurs de noter que le début de la nouvelle rédaction du 5° de l'article 41-1 précise désormais que le recours à la médiation ne peut intervenir « qu'à la demande ou avec l'accord de la victime ». Cette précision ne modifie en pratique pas les règles existantes. Elle a toutefois pour objet de mettre en évidence que, dans le cadre d'une mesure de médiation, la victime ne peut être mise sur le même plan que l'auteur des faits, et que son acceptation constitue un préalable indispensable à la mise en œuvre de cette alternative aux poursuites.

Je vous serais obligée de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

*Pour le ministre d'État, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés,*

*Par délégation,*

*La directrice des affaires criminelles et des grâces*

**Maryvonne CAILLIBOTTE**